

Loi modifiant la loi sur la police (LPol) (11664)

F 1 05

du 24 novembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police, du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 56, al. 1, lettre a, et al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)

¹ Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles aux conditions suivantes :

a) il existe des indices sérieux qu'un crime ou un délit pourrait être commis;

³ La poursuite d'une observation préventive ordonnée par la police au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du Ministère public.

⁴ La police informe le Ministère public de la fin de l'observation préventive.

⁵ L'article 283 du code de procédure pénale s'applique par analogie.

Art. 57, al. 1, phrase introductive et lettre a (nouvelle teneur), al. 2 à 4 (nouveaux)

¹ Afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut engager un de ses membres, dont l'identité et la fonction ne sont pas reconnaissables, au cours d'interventions de courte durée, aux conditions suivantes :

a) il existe des indices sérieux qu'un crime ou un délit pourrait être commis;

² La poursuite des recherches préventives secrètes ordonnées par la police au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du Ministère public.

³ Les policiers affectés aux recherches préventives secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

⁴ Les articles 298, 298c et 298d, alinéas 1 à 3, du code de procédure pénale s'appliquent par analogie.

Art. 58, al. 1, phrase introductive et lettre a, al. 2 à 5 (nouvelle teneur)

¹ Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, le Ministère public peut ordonner des enquêtes sous couverture aux conditions suivantes :

- a) il existe des indices sérieux qu'un crime ou un délit visé à l'article 286, alinéa 2, du code de procédure pénale pourrait être commis;

² Seul un policier peut procéder à des actes d'enquête sous couverture.

³ La police dote l'agent infiltré d'une identité d'emprunt.

⁴ La mise en œuvre d'actes d'enquête sous couverture est soumise à l'autorisation du Tribunal des mesures de contrainte auquel le Ministère public transmet, dans les 24 heures, la décision ordonnant l'enquête sous couverture et un exposé des motifs accompagné des pièces nécessaires à l'autorisation.

⁵ Les articles 151 et 288 à 298 du code de procédure pénale s'appliquent par analogie.

Art. 67, al. 2 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.